



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

**Arrêté CAB /2015 n° du 25 novembre 2015  
portant interdiction de manifestations sur la voie publique**

**Le préfet de la Haute-Loire**

- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1-4 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu les instructions du ministre de l'intérieur du 23 novembre 2015 relatives aux mesures applicables à l'état d'urgence pendant la conférence internationale sur les changements climatiques ;

Considérant la gravité de la menace terroriste sur le territoire national à la suite des attentats du 13 novembre 2015 ;

Considérant l'ouverture, le 30 novembre 2015, de la conférence internationale sur les changements climatiques ;

Considérant que, pendant la conférence internationale sur les changements climatiques, des manifestations sur la voie publique sont susceptibles d'être organisées et d'entraîner des troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester est de nature à prévenir des troubles à l'ordre public ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

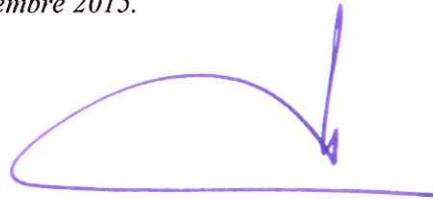
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 1<sup>er</sup> - Toute manifestation de voie publique, quel qu'en soit le motif, à l'exception des hommages aux victimes des attentats du 13 novembre 2015, est interdite dans le département de la Haute-Loire du samedi 28 novembre 2015 à 0h00 jusqu'au lundi 30 novembre 2015 à 24h00.

Article 2 - Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 - Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 25 novembre 2015.*



Eric MAIRE

Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*